



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE L'EMPLOI



# LES MARCHÉS D'INTÉRÊT NATIONAL (MIN)

*Lieux de négoce de gros, créés en 1962 par le Général de Gaulle, les M.I.N. ont pour objectif de regrouper sur un même lieu l'offre (grossistes, producteurs, prestataires de service) et la demande (acheteurs) dans les secteurs de l'alimentaire et de l'horticulture.*

*Cette unité de lieux, de temps et de personnes, permet l'approvisionnement du commerce de proximité mais aussi l'allègement des frais matériels et la clarification des transactions des circuits de distribution.*

*Fortement ancrés dans le paysage économique et commercial, les marchés d'intérêt national constituent un réseau de 18 marchés, les plus importants étant ceux de Rungis (premier rang mondial) et de Nice.*

## QU'EST CE QU'UN MIN ?

### Définition juridique d'un MIN

Le code de commerce définit les MIN comme « des services publics de gestion de marchés, dont l'accès est réservé aux producteurs et aux commerçants, qui contribuent à l'organisation et à la productivité des circuits de distribution des produits agricoles et alimentaires, à l'animation de la concurrence dans ces secteurs économiques et à la sécurité alimentaire des populations. ».

Les opérateurs présents sur un MIN sont des grossistes, des producteurs agricoles ou des importateurs. Les clients sont des détaillants sédentaires ou non, des restaurants privés ou collectifs, des comités d'entreprises et, de manière exceptionnelle, des centrales d'achat de la grande distribution.

### LE POIDS ÉCONOMIQUE DES MIN

Quelques chiffres évocateurs montrent leur emprise et leur importance : 550 hectares de terrain sont ainsi aménagés correspondant à 1,7 millions de m<sup>2</sup> construits entraînant chaque année 50 millions d'euros d'investissements. 2 200 opérateurs permanents participent à l'activité des ces marchés comme 4 000 producteurs ; 5 millions de tonnes de produits alimentaires sont vendus chaque année à 59 000 acheteurs. Cette activité commerciale dégage 12 milliards de chiffre d'affaires et emploie plus de 25 000

salariés.

Filière dominante de la distribution agro-alimentaire dans les années cinquante et soixante, avec plus de 80 % des transactions, les MIN représentent aujourd'hui environ 35 % du marché.

Le développement de la grande distribution explique ce recul de la part de marché des MIN et a paru annoncer, à une époque, la disparition inéluctable des MIN. Pourtant, il n'en fut rien et les MIN, à l'image de la résistance au niveau mondial du commerce de gros face aux grands distributeurs, ont désormais consolidé leur position sur le marché alimentaire français.

Le MIN de Paris-Rungis est certainement le MIN le plus emblématique : d'une superficie de 230 hectares à la périphérie de Paris, il regroupe 140 entreprises représentant 7,2 milliards d'euros de chiffre d'affaires. Rungis commercialise à lui seul 10 à 20 % des produits frais consommés en France suivant les filières, ce qui en fait le plus grand marché de gros de produits frais du monde.

### Histoire des MIN

Le MIN a historiquement constitué une manifestation, parmi d'autres, de l'interventionnisme étatique en matière économique au lendemain de la seconde guerre mondiale.

L'approvisionnement constant des popula-

Direction du commerce,  
de l'artisanat, des  
services et des  
professions libérales  
3-5, rue Barbet de Jouy  
75353 - Paris 07 SP.  
Tél. : 01.43.19.24.24

<http://www.pme.gouv.fr>

PME/TPE en bref,  
Directeur de la  
publication :  
Jean-Christophe Martin  
Conception graphique :  
Gilles Deketelaere.  
- ISSN 0183-0988 -

tions en denrées périssables de première nécessité a motivé, dans le contexte de pénurie de l'après-guerre, la mise en place d'un véritable service public de la distribution alimentaire caractérisé par une rationalisation et une modernisation des circuits.

Cette motivation initiale apparaît désormais obsolète dans le contexte actuel, si bien que le MIN s'est en quelque sorte « normalisé » en devenant un mode de commercialisation parmi d'autres (grande distribution, vente directe producteur/consommateur). Le contexte d'intervention des MIN, désormais fortement concurrentiel, a ainsi motivé la réforme entreprise entre 2004 et 2006.

Les années 2004 à 2006 ont vu, en effet, la refonte intégrale de l'arsenal législatif et réglementaire relatif à l'organisation et au fonctionnement des marchés d'intérêt national (MIN), avec la publication successive de l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 qui a constitué le volet législatif de cette réforme, puis du décret 2005-1595 du 19 décembre 2005 et de l'arrêté du 13 janvier 2006.

L'achèvement de cette réforme d'envergure des MIN motive la présentation du cadre rénové d'intervention de ces marchés et de l'intérêt qu'ils peuvent représenter pour les professionnels de la filière agro-alimentaire.

## LA CRÉATION D'UN MIN

2

### Le classement d'un marché de gros en MIN

Le classement de marchés de produits agricoles et alimentaires comme marchés d'intérêt national, ou la création ex nihilo de tels marchés, est prononcé par décret sur proposition du ou des conseils régionaux intéressés.

La collectivité territoriale régionale est désormais placée au cœur du processus de création d'un MIN : elle en a l'initiative, même si le classement formel doit ensuite faire l'objet d'un décret du Premier ministre.

Chaque MIN fait l'objet d'un décret spécifique de classement, soit un total de 17 décrets pris depuis 1953, relatifs à 19 MIN (Nice et Agen ayant chacun 2 MIN classés par le même décret).

Les usagers d'un MIN (vendeurs, courtiers, producteurs, acheteurs) sont tenus de respecter un certain nombre d'obligations comme, par exemple, le fait de ne pas nuire à l'image et à la notoriété du marché ou de s'acquitter des redevances perçues par le gestionnaire du MIN.

### L'installation d'un MIN

Un MIN peut être installé sur le domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, mais également, depuis 2006, sur leur domaine privé, voire dans un immeuble appartenant à une personne privée sous réserve que la durée du bail couvre toute la durée de la concession du gestionnaire. Cet élargissement des possibilités d'installation d'un MIN vise à faire face à la difficulté de trouver des emplacements d'installation due à la raréfaction des terrains du domaine public à vocation industrielle ou agro-alimentaire.

### LE MIN : UN MARCHÉ « PROTÉGÉ »

Un MIN peut être entouré d'un périmètre, dit « périmètre de référence », au sein duquel l'installation d'un grossiste vendant des produits analogues à ceux vendus sur le MIN est interdite. Un tel périmètre vise, d'une part, à protéger les opérateurs d'un MIN de la concurrence éventuelle d'opérateurs installés en proximité et, d'autre part, à favoriser l'installation des opérateurs sur le MIN.

Cette protection dont bénéficie un MIN répondait à la volonté des pouvoirs publics, à la Libération, de favoriser l'attractivité du MIN auprès des grossistes en produits agro-alimentaires.

Cependant, eu égard à son atteinte au principe de la liberté du commerce, la durée de vie d'un tel périmètre de référence est désormais obligatoirement limitée à trente ans.

Par ailleurs, il est possible à un grossiste désireux de s'installer dans le périmètre de référence d'un MIN de demander au préfet une dérogation, dans l'hypothèse où cette installation est de nature à améliorer la productivité de la distribution ou à animer la concurrence. Le grossiste intéressé devra démontrer que les besoins de sa clientèle ne sont pas satisfaits par le MIN.

## LES SPÉCIFICITÉS DE LA GESTION D'UN MIN

### **Un large éventail de modalités**

La région à l'origine du MIN, ou les communes sur lesquelles le MIN est implanté, ont la faculté de choisir le mode de gestion du MIN.

Ces collectivités territoriales peuvent soit gérer elles-mêmes le MIN (gestion dite en « régie » - 4 MIN sur 19) soit en déléguer la gestion à une personne privée ou publique. La délégation de la gestion d'un MIN suppose une publicité et une mise en concurrence préalable des candidats, en application des règles relatives aux délégations de service public.

Dans les faits, le mode de gestion majoritaire des MIN reste le mode historique de la société d'économie mixte (SEM – 15 MIN sur 19), c'est à dire une société commerciale (la société anonyme - SA) au capital de laquelle peuvent participer à la fois des personnes publiques et privées. En pratique, les actionnaires des SEM sont, pour l'essentiel, des personnes publiques.

Cependant, il est désormais possible de confier la gestion d'un MIN à une personne totalement privée d'un point de vue capitalistique, cet opérateur intervenant alors à ses risques et périls.

Il est également possible de différencier la mission d'aménagement d'un MIN et celle de sa gestion, permettant ainsi de déléguer chacune de ces missions à des personnes différentes. A noter que l'Etat s'est réservé la possibilité de choisir le mode de gestion de certains MIN d'importance (à ce jour seul le MIN de Paris-Rungis est concerné par cette hypothèse).

### **Les singularités d'une gestion « sous surveillance »**

Le caractère de service public d'un MIN a pour conséquence, dans l'hypothèse notamment d'une gestion déléguée, de soumettre son gestionnaire à deux principales obligations :

le tarif des redevances perçues auprès des opérateurs installés dans l'enceinte du MIN, ainsi qu'auprès des usagers-clients du marché, doit être approuvé par le préfet ;

le gestionnaire du marché doit présenter un compte de résultat prévisionnel permettant de faire face à l'ensemble de ses obligations sociales, financières et sanitaires établies ou prévisibles ; en cas de déséquilibre ou de risque de déséquilibre financier, l'Etat et les collectivités territoriales peuvent prendre toutes mesures de nature à rétablir l'équilibre.

### **Une novation de la réforme favorisant une gestion dynamique du MIN : l'octroi de droits réels**

Le gestionnaire d'un MIN a désormais la faculté d'octroyer des droits réels aux opérateurs justifiant d'un authentique projet d'investissement.

Cette novation s'inscrit dans le mouvement actuel de valorisation de la domanialité publique visant à faciliter le financement de l'investissement des activités économiques sur le domaine public. Ainsi, un opérateur, par ailleurs habilité à intégrer son autorisation d'occupation du domaine public qu'est le MIN dans le nantissement de son fonds de commerce, peut désormais hypothéquer les droits réels et les immeubles édifiés afin de garantir un emprunt, ou encore financer son investissement au moyen du crédit-bail.

Cette facilitation de l'investissement sur le MIN est rendue notamment nécessaire par les exigences croissantes de mise et de maintien aux normes en matière d'hygiène et de sécurité alimentaires.

## LA DISPARITION D'UN MIN

Il résulte du principe du parallélisme appliqué aux MIN que, dans la mesure où la création d'un MIN procède d'une opération dite de « classement », sa disparition doit résulter d'une opération dite de « déclassement ».

Ce déclassement est prononcé par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du commerce sur proposition des collectivités territoriales intéressées.

Le déclassement doit être motivé par le fait que l'activité du MIN en question ne permet plus de répondre à ses missions telles que définies par le code du commerce.

A ce jour, le seul MIN ayant fait l'objet d'un déclassement est celui de Lyon (arrêté du 7 décembre 2006 qui entrera en vigueur en 2008).

## CONCLUSION

Avec l'entrée en vigueur de la réforme, les collectivités territoriales et les gestionnaires de MIN disposent désormais de moyens juridiques modernes et sécurisés pour favoriser l'attractivité des MIN dans le contexte fortement concurrentiel de la distribution alimentaire.

Il reste désormais à espérer que le renouveau juridique constituera un instrument du développement des MIN, dont l'histoire récente a démontré la viabilité du modèle économique.

Jean-Philippe Espic

[jean-philippe.espic@dcaspl.pme.gouv.fr](mailto:jean-philippe.espic@dcaspl.pme.gouv.fr)

